

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-71V**

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu la demande en date du 26 mai 2026 de Monsieur Mickael PECHIN responsable travaux de l'entreprise SAS SUD ENVIRONNEMENT TP sise avenue du four à chaux à 34260 La tour sur Orb, sollicitant une autorisation de voirie pour la mise en place d'une circulation alternée et le stationnement d'engins de travaux pour la création d'un branchement AEP au Mas de Pujol le vendredi 05 juin 2026 pour une durée calendaire de 2 jours ;
Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une circulation alternée pour stationner des véhicules de chantier, au Mas de Pujol, le vendredi 05 juin 2026 pour une durée calendaire de 2 jours.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, ainsi qu'une circulation alternée.
- Article 3 : La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 28 mai 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER
Par délégation, Pierre BOLLIET

